CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3968-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE <u>AMENDÉE</u> D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

« Projet du Transporteur - Remplacement des disjoncteurs de modèle PK »

[Articles 31(5°), 34 et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE <u>AMENDÉE</u>, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

- 1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).
- 2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

- 3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01, r. 2) (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
- 4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
- 5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de remplacement des disjoncteurs de modèle PK pour les motifs ci-après décrits. La demande du Transporteur est présentée comme suit :
 - Demande d'autorisation prioritaire pour les travaux urgents de remplacement d'au moins 62 disjoncteurs de modèle PK;
 - Demande d'autorisation complète pour le remplacement de l'ensemble des disjoncteurs de modèle PK, pour laquelle le Transporteur prévoit le dépôt à la Régie de la preuve documentaire requise pour un projet d'investissement de 25 millions de dollars et plus en juillet 2016.
- **6.** La présente demande d'autorisation concerne les travaux urgents ci-après décrits.

Demande d'autorisation pour les travaux urgents

- 7. Le 16 décembre 2015, le Transporteur diffusait un encadrement visant tous les disjoncteurs de modèle PK installés sur le réseau de transport. Selon cet encadrement, le Transporteur a mis en place, à titre préventif, des zones d'accès limité (« ZAL ») visant divers postes afin d'assurer la sécurité du personnel et du public. Le Transporteur souligne que les ZAL représentent des contraintes importantes pour l'exploitation du réseau de transport.
- **8.** Tous les disjoncteurs de modèle PK qui sont en service sur le réseau de transport sont considérés à risque à basse température et doivent être remplacés pour les motifs suivants :
 - ils ont récemment subi des bris qui représentent des risques pour la sécurité des personnes et des biens;
 - ils peuvent entraîner un impact sur la réalisation d'autres projets d'investissement dans le réseau de transport.
- 9. Entre la diffusion de l'encadrement précité et le début avril 2016, le Transporteur a mis au point un plan de remplacement des disjoncteurs de modèle PK (« disjoncteurs PK ») sur le réseau, nécessitant un ordonnancement préliminaire des travaux et la détermination du mode de leur réalisation. Dans

l'ordonnancement des travaux, la priorité est accordée à la résolution des enjeux de sécurité et de fiabilité des axes du réseau de transport principal.

- 10. Le plan de remplacement consiste à remplacer les disjoncteurs PK à air comprimé par de nouveaux disjoncteurs utilisant de l'hexafluorure de soufre (« disjoncteurs SF₆ »). Le plan précité est principalement fonction de l'état actuel du réseau de même que des disponibilités d'équipements. Il découle notamment des analyses du Transporteur à la suite des récents bris. De manière générale, ces bris seraient attribuables à une combinaison de facteurs, y compris le vieillissement des équipements et leur conception initiale.
- 11. Le projet consiste à réaliser les travaux urgents ainsi qu'à remplacer les disjoncteurs résiduels. Le remplacement des disjoncteurs PK est planifié comme suit à ce jour :

| Projet – Remplacement des disjoncteurs PK | Nombre de disjoncteurs PK |
|--|---------------------------|
| Travaux urgents | Au moins 62 |
| Disjoncteurs résiduels (à venir en juillet 2016) | 228 ou moins |

- 12. Les travaux urgents doivent être réalisés avant la pointe de charge 2016-2017 pour permettre d'assurer la disponibilité du réseau de transport, principalement en cas de bris ou d'indisponibilité dans une installation. Ils tiennent compte des disponibilités d'équipements en 2016.
- 13. Les travaux urgents visent le remplacement, d'ici la fin 2016, d'au moins 62 disjoncteurs PK dans plus de 20 postes faisant pour l'essentiel partie du réseau de transport à 735 kV, tel que décrit à l'annexe A de la présente demande.
- **14.** Le montant nécessaire à la réalisation des travaux urgents est estimé à environ 120 M\$ sauf à parfaire.
- **15.** Les disjoncteurs PK visés par les travaux urgents ont été mis en service en majorité dans les années 1970 et les coûts se répartissent comme suit entre deux catégories d'investissement :

| Catégories d'investissement | Coûts (à parfaire) |
|-----------------------------|--------------------|
| Maintien des actifs | 46 M\$ |
| Respect des exigences | 74 M\$ |

- 16. Les remplacements visés par la catégorie « maintien des actifs » reposent sur la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur, prévoyant notamment le remplacement d'actifs dont la performance ne répond plus aux normes d'exploitation.
- 17. Les remplacements attribués à la catégorie « respect des exigences » donnent suite à l'encadrement précité et visent à assurer la sécurité des personnes et des installations du Transporteur. Les investissements dans cette catégorie sont requis indépendamment de l'âge ou de l'état de l'actif remplacé.
- 18. Le remplacement d'au moins 62 disjoncteurs PK d'ici la fin 2016 est requis afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ainsi qu'un service de transport fiable et continu à la clientèle.
- 19. Pour que le remplacement puisse être effectué dans les délais requis, l'autorisation prioritaire des travaux urgents, dont le montant est estimé à 120 M\$, est nécessaire.
- **20.** Étant donné que seule la solution du remplacement des disjoncteurs PK est techniquement possible, aucune autre alternative n'a fait l'objet d'une analyse économique.
- 21. Le Transporteur souligne que de façon exceptionnelle, pour des raisons préventives et en urgence, il doit entreprendre dès avril 2016 des travaux afin de s'assurer de disposer des moyens suffisants afin de transporter l'électricité dans le cours de ses opérations courantes, d'assurer un service fiable et continu à sa clientèle et de maintenir son réseau en bon état.
- 22. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle constate que les travaux d'urgence qui seront entrepris avant la décision concernant la demande d'autorisation pour les travaux urgents étaient requis pour des fins de sécurité des personnes et pour le maintien de l'exploitation fiable du réseau de transport.
- 23. En tenant compte d'un total d'environ 290 disjoncteurs PK visés par le projet de remplacement global, le rythme de remplacement des 228 disjoncteurs résiduels est en cours de détermination. Le Transporteur compte remplacer ces derniers le plus rapidement possible. Leur coût de remplacement est d'environ 440 M\$, portant le coût global de remplacement de l'ensemble des disjoncteurs à 560 M\$, selon une estimation préliminaire.
- **24.** Dans l'ensemble, le remplacement des disjoncteurs PK permettra au Transporteur :

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- d'être en mesure d'assurer l'alimentation de la charge locale lors des prochaines pointes hivernales;
- d'assurer l'exploitabilité des postes du réseau de transport ;
- de maintenir la flexibilité opérationnelle du réseau de transport, notamment par la levée des ZAL; et
- de maintenir les échanges d'énergie avec les réseaux voisins.

Compte de frais reportés

- 25. L'amorce des travaux urgents entraîne une demande pour la création d'un compte de frais reportés pour y inscrire tous les frais liés aux travaux urgents, hormis les coûts d'investissement, y incluant l'amortissement, le rendement ainsi que les autres charges connexes.
- **26.** Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification, portant intérêts, pour y inscrire tous les frais <u>suivants</u>, notamment :

Travaux urgents

- la charge d'amortissement liée au retrait d'actifs découlant du remplacement des disjoncteurs <u>PK et à la réduction des durées de vie</u> utile;
- la charge d'amortissement liée aux nouveaux disjoncteurs <u>SF</u>₆;
- le rendement découlant de l'ajout, à la base de tarification du Transporteur, des nouveaux disjoncteurs à compter de leur mise en service, au taux applicable conformément aux décisions de la Régie ;

Remplacement des disjoncteurs résiduels et actifs connexes

- <u>la charge d'amortissement liée à la réduction des durées de vie utile,</u> nette de la réduction du rendement découlant de cette réduction des durées de vie utile.
- 27. Le Transporteur précise que les frais à être inscrits au compte de frais reportés sont nets de ceux qui ont été inclus et autorisés au dossier tarifaire 2016 du Transporteur avant l'amorce des travaux urgents.
- 28. Le Transporteur proposera à la Régie, dans le cadre et à compter de la demande tarifaire 2017, les modalités de disposition du compte de frais reportés dans lequel tous les frais <u>énumérés au paragraphe 26</u> auront été inscrits pour reconnaissance dans les tarifs de transport d'électricité.

Traitement procédural – Demande d'autorisation pour les travaux urgents

- **29.** Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
- **30.** Le Transporteur propose, à l'égard de la présente demande d'autorisation pour les travaux urgents, un traitement procédural similaire à celui mis en place par la Régie dans le dossier R-3804-2012.

- 31. Le Transporteur est disponible pour la tenue d'une séance de travail afin d'expliciter de façon plus détaillée les travaux urgents et ce, au moment qu'il conviendra à la Régie de fixer.
- 32. En raison de la nécessité de procéder sans tarder aux travaux urgents de remplacement des disjoncteurs PK, le Transporteur souhaite qu'une décision prioritaire soit rendue dans les meilleurs délais possibles, selon les disponibilités de la Régie.
- **33.** La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE

ACCUEILLIR la présente demande amendée ;

AUTORISER, DE FAÇON PRIORITAIRE, le Transporteur à effectuer les travaux urgents qui visent le remplacement d'au moins 62 disjoncteurs PK <u>par des disjoncteurs SF₆</u>, dont le coût est estimé à 120 M\$ sauf à parfaire ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation de créer, à compter de la date de la demande <u>initiale</u>, <u>soit le 11 avril 2016</u>, un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, pour y comptabiliser tous les coûts, les charges et les frais engagés à compter de la demande <u>initiale</u>, <u>tels que décrits au paragraphe 26 de la demande amendée</u>;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de remplacement des disjoncteurs PK, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 4 mai 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec (Me Yves Fréchette)

ANNEXE A

Disjoncteurs à remplacer - Travaux urgents

| Postes | Nombre |
|------------------------------|--------|
| Nord-Est | 52 |
| Baie-James | 16 |
| ALBANEL | 2 |
| CHISSIBI | 1 |
| LA GRANDE-2 | 1 |
| LE MOYNE | 4 |
| NEMISCAU | 4 |
| RADISSON | 2 |
| TILLY | 2 |
| Manicouagan Est | 5 |
| ARNAUD | 2 |
| MONTAGNAIS | 3 |
| Manicouagan Ouest | 5 |
| MANICOUAGAN | 1 |
| MICOUA | 4 |
| Matapédia | 2 |
| RIMOUSKI | 2 |
| Montmorency-Mauricie | 6 |
| JACQUES-CARTIER | 4 |
| LÉVIS | 2 |
| Saguenay | 18 |
| ABITIBI | 7 |
| CHAMOUCHOUANE | 2 |
| CHIBOUGAMAU | 7 |
| SAGUENAY | 2 |
| Sud-Ouest | 10 |
| Beauharnois-Gatineau-Abitibi | 4 |
| VIGNAN | 4 |
| Laurentides | 3 |
| LA VÉRENDRYE | 3 |
| Richelieu | 3 |
| BOUCHERVILLE | 1 |
| NICOLET | 2 |
| Total général | 62 |

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée ;
- 3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée sont vrais.

le 4 mai 2016
(S) Stéphanie Caron

Et j'ai signé à Montréal, Québec,

Stéphanie Caron

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, le 4 mai 2016

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **JEAN-PIERRE GIROUX**, directeur Planification, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
- 2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation amendée;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée sont vrais.

4 mai 2016

(S) Jean-Pierre Giroux

Jean-Pierre Giroux

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, le 4 mai 2016

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **MAXIME LAJOIE**, directeur Expertise et soutien opérationnel, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
- J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la demande d'autorisation amendée;
- 3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués à la demande d'autorisation amendée sont vrais.

| Maxime Lajoie | | |
|--|---------|--|
| (S) Maxime Lajoie | | |
| Et j'ai signé à Montréal, Quét 4 mai 2016 | oec, le | |

Déclaré solennellement devant moi, à Montréal, Québec, le 4 mai 2016

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate